

ANNEXE

ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE

pour la réadmission dans l'Union européenne des chevaux enregistrés en vue de courses, de compétitions et de manifestations culturelles après une exportation temporaire d'une durée maximale de trente jours

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination			
	I.13. Lieu de chargement Adresse		Numéro d'agrément		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. Point d'entrée					
			I.17. Numéro(s) CITES					
	I.18. Température produit		I.19. Nombre/Quantité		I.20. Nombre total de conditionnements			
I.21. Numéro des scellés/des conteneurs								
I.22. Marchandises certifiées aux fins de: Équidés enregistrés <input type="checkbox"/>								
I.23. Pour transit par l'UE vers un pays tiers				I.24. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/>				
I.25. Identification des marchandises <i>Code de la nomenclature douanière et intitulé: 0101 Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants</i>								
Espèce (nom scientifique)		Race	Catégorie	Méthode d'identification		Numéro d'identification		

PAYS

Réadmission d'un cheval enregistré après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours

II. Information sanitaire		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	II.1. Attestation de santé animale		
	<p>Je soussigné, certifie que le cheval enregistré décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:</p> <p>a) il vient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (<i>Trypanosoma equiperdum</i>), morve (<i>Burkholderia mallei</i>), encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, fièvre charbonneuse;</p> <p>b) il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (1);</p> <p>c) il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;</p> <p>d) il n'a pas quitté l'Union européenne pour une période continue de plus de trente jours et a été importé dans le pays (2) d'expédition le (3), en provenance soit d'un Etat membre de l'Union européenne, soit d'un pays tiers figurant dans le même groupe (voir l'annexe I de la décision 93/195/CEE) et, depuis son départ de l'Union européenne, n'a jamais été dans un pays tiers autre que ceux du même groupe; il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire et a été hébergé dans des écuries séparées, sans entrer en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, sauf pendant des courses, des compétitions ou des manifestations culturelles;</p> <p>e) il ne vient pas du territoire d'un pays tiers ou, en cas de régionalisation officielle conformément à la législation de l'Union européenne, d'une partie du territoire d'un pays tiers où:</p> <p>i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été diagnostiquée au cours des deux dernières années;</p> <p>ii) la dourine a été diagnostiquée au cours des six derniers mois;</p> <p>iii) la morve a été diagnostiquée au cours des six derniers mois;</p> <p>f) il ne vient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, suivant la législation de l'Union européenne, comme infecté par la peste équine;</p> <p>g) il ne vient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec des équidés provenant d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:</p> <p>i) durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, dans le cas de l'encéphalomyélite équine;</p> <p>ii) jusqu'à ce que, après l'abattage des animaux atteints, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à trois mois d'intervalle, dans le cas de l'anémie infectieuse équine;</p> <p>iii) durant six mois, dans le cas de la stomatite vésiculeuse;</p> <p>iv) pour les chevaux mâles non castrés, durant six mois dans le cas de l'artérite virale équine;</p> <p>v) durant un mois à compter du dernier cas enregistré, dans le cas de la rage;</p> <p>vi) durant quinze jours à compter du dernier cas enregistré, dans le cas de la fièvre charbonneuse.</p> <p>Si tous les animaux de l'espèce sensible à la maladie présents dans l'exploitation ont été abattus et les locaux désinfectés, la durée de l'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas de la fièvre charbonneuse, pour laquelle la durée de l'interdiction est de quinze jours;</p> <p>h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quinze jours ayant précédé l'établissement du présent certificat.</p>		
	II.2.	Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition, véhicule conçu de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent s'en échapper durant le transport.	
II.3.	Le certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période est prolongée de la durée du voyage.		
La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.			
Notes			
Partie I			
Case I.8:	indiquer le code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission du 6 janvier 2004 établissant la liste des pays tiers et des parties de territoires de ces pays en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine, et modifiant les décisions 93/195/CEE et 94/63/CE (JO L 73 du 11.3.2004, p. 1).		

PAYS

Réadmission d'un cheval enregistré après une exportation temporaire d'une durée maximale de 30 jours

II. Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
----------------------------------	---	-------

Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire) ainsi que les informations connexes. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union européenne.

Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

Case I.25: *Espèce*: écrire "Equus caballus".

Catégorie: écrire "Cheval enregistré".

Méthode d'identification: indiquer le numéro du passeport accompagnant l'animal et le nom de l'autorité compétente qui l'a validé.

Numéro d'identification: insérer le numéro unique d'identification valable à vie visé à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (JO L 149 du 7.6.2008, p. 3).

Partie II

(1) Le certificat doit être délivré le jour du chargement du cheval en vue de son expédition vers le lieu de destination ou le dernier jour ouvrable avant le chargement.

(2) Partie du territoire, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1), comme indiqué dans la dernière version modifiée de la décision 2004/211/CE.

(3) Indiquer la date (jj/mm/aaaa).

(4) Supprimer la ou les mentions inutiles.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales):

Qualification et titre:

Date:

Signature:

Sceau

DÉCLARATION

Je soussigné, (indiquer le nom), propriétaire (4) ou mandataire du propriétaire (4) du cheval décrit ci-dessus, déclare:

— que le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,

— que les conditions du point II.1.d) du certificat sanitaire sont remplies,

— que le cheval a été exporté hors de l'Union européenne le (3)

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

Partie II: certification